Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2018-057

PUBLIÉ LE 5 JUIN 2018

Sommaire

DDT 86

86-2018-05-24-007 - AP 2018 DDT SEB 293 Autorisant la Société Hydro concept à procéder à des captures et au transport du poisson à des fins scientifiques dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau - échantillonnage de l'ichtyofaune – dans le département de la Vienne du 24 mai au 31 décembre 2018. (4 pages) Page 4

86-2018-05-28-003 - AP 2018 DDT SEB 303 autorisant l'application de la réglementation pêche du plan d'eau communal de la commune de Château-Larcher bénéficiant du statut juridique d'eau close. Bassin versant du cours d'eau de la Clouère 2éme catégorie piscicole (4 pages) Page 9

86-2018-05-22-009 - RD 86 2018 00047 donnant accord pour commencement des travaux concernant la restauration hydromorphologique du cours d'eau la Feuillante commune de Fontaine-le-Comte (4 pages) Page 14

Direction départementale de la cohésion sociale

86-2018-06-01-002 - Décision n° 2018-DDCS-DIR-005 en date du 1er juin 2018 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale. (10 pages) Page 19

86-2018-06-01-003 - Décision n° 2018-DDCS-DIR-006 donnant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (4 pages) Page 30

Direction départementale des territoires

86-2018-06-01-001 - Portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par les transports SECHE pour le compte de la Communauté de Communes de Vienne et Moulière. (3 pages) Page 35

86-2018-05-28-001 - Portant dérogation préfectorale à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société AVSP domiciliée à NEUVILLE DU POITOU (86). (4 pages) Page 39

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-06-01-004 - Arrêté N° 2018-008 Modification des statuts du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud (16 pages) Page 44

86-2018-06-01-005 - Arrêté n° 2018-DCL/BER portant extension de l'agrément de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Vienne pour assurer la formation à la mobilité des conducteurs de taxi (2 pages) Page 61

86-2018-05-15-011 - arrêté n° 2018/CAB/094 du 15/05/2018 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection - STEFF COIFFURE 7bis rue Clozurons 86300 CHAUVIGNY (4 pages) Page 64

86-2018-05-17-004 - Arrêté n° 2018/CAB/095 du 17/05/2018 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection - SAS MAGE INTERMARCHÉ avenue Pasteur 86150 L'ISLE JOURDAIN (4 pages) Page 69

86-2018-05-17-006 - arrêté n° 2018/CAB/097 du 17/05/2018 autorisant un nouveau système de vidéo-protection - Armurerie de la Gartempe 1 rue de la Sabotière 86500 MONTMORILLON (4 pages) Page 74
86-2018-05-17-007 - arrêté n° 2018/CAB/098 du 17/05/2018 autorisant un nouveau système de vidéo-protection - SNC LE ST HUBERT 2 place du Haut Poitou 86500 MONTMORILLON (4 pages) Page 79
86-2018-05-17-008 - arrêté n° 2018/CAB/099 du 17/05/2018 autorisant un nouveau système de vidéo-protection - SAS CHEZ VAVA - VIVAL 1 place Frezeau de la Frezelliere 86420 MONTS SUR GUESNES (4 pages) Page 84
86-2018-05-17-009 - arrêté n° 2018/CAB/100 du 17/05/2018 autorisant un nouveau système de vidéo-protection - bureau de tabac LE RG 2 avenue Jean Jaurs 86530 NAINTRÉ (4 pages) Page 89
86-2018-05-17-010 - arrêté n° 2018/CAB/101 du 17/05/2018 autorisant un nouveau système de vidéo-protection - bar/tabac LE SYDNEY 6 avenue de Bordeaux 86530 NAINTRÉ (4 pages) Page 94
86-2018-05-31-005 - arrêté n°2018-DCPPAT/BE-090 du 31 mai 2018 portant autorisation d'occuper temporairement, sur le territoires des communes de Mazerolles, Gouex, Lussac-les-Châteaux, les terrains nécessaires à la réalisation de sondages géotechniques, dans le cadre des travaux liés à l'aménagement de la RN 147 déviation de Lussac les Châteaux (3 pages) Page 99
86-2018-05-28-002 - arrêté N°2018/CAB/090 en date du 28 mai 2018 portant renouvellement triennal de la commission départementale de vidéo-protection (2 pages) Page 103
86-2018-05-15-008 - Arrêté n°2018/CAB/091 du 15/05/2018 - renouvellement d'un système de vidéo-protection- LA POSTE 38 rue Victor Hugo 86400 CIVRAY (4 pages) Page 106
86-2018-05-15-009 - Arrêté n°2018/CAB/092 en date du 15/05/2018 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection - SARL OSB MA BOULANGERIE CAFÉ 5 avenue Gustave Eiffel 86360 CHASSENEUIL DU POITOU (4 pages) Page 111
86-2018-05-15-010 - Arrêté n°2018/CAB/093 du 15/05/2018 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection - MÉTAL FER ENVIRONNEMENT 26 bis route du 21eme siècle 86360 CHASSENEUIL DU POITOU (4 pages) Page 116
86-2018-05-17-005 - arrêté n°2018/CAB/096 du 17/05/2018 autorisant un nouveau système de vidéo-protection - Maison de service au public- Mairie de Moncontour 30 rue Maxime Ridouard 86330 MONCONTOUR (4 pages) Page 121
86-2018-05-18-006 - arrêté n°2018/CAB/102 du 18/05/2018 autorisant un nouveau système de vidéo-protection - Ets FORT MAP Bellevue 86230 ST GERVAIS TROIS CLOCHERS (4 pages) Page 126
86-2018-05-25-004 - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable du Richelais (4 pages) Page 131

DDT 86

86-2018-05-24-007

AP 2018 DDT SEB 293 Autorisant la Société Hydro concept à procéder à des captures et au transport du poisson à des fins scientifiques dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau - échantillonnage de l'ichtyofaune – dans le département de la Vienne du 24 mai au 31 décembre 2018.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRETE PREFECTORAL N° 2018/DDT/SEB/293 en date du 24 mai 2018

Autorisant la Société Hydro concept à procéder à des captures et au transport du poisson à des fins scientifiques dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau - échantillonnage de l'ichtyofaune – dans le département de la Vienne du 24 mai au 31 décembre 2018.

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le règlement européen (CE) 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 436.9, R 432.6 à R 432-11 ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU les arrêtés préfectoraux portant règlement particulier de police de la navigation intérieure N° 626 et 630 sur la rivière Vienne et la circulation des embarcations sur la Vienne, l'Anglin, la Gartempe, le Clain et la Charente dans le département de la Vienne en date du 22 septembre 2015 ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n° 2018-DDT-28 du 2 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU l'avis favorable du service départemental de l' Agence Française pour la Biodiversité (AFB) en date du 2 mai 2018 ;

Considérant la demande d'autorisation formulée **le 25 avril 2018 par la société HYDRO CONCEPT sise « Parc d'activités du Laurier » « 29 avenue Louis Bréguet » - 85 180 Le Château d'Olonne** ;

Considérant que les articles L 436.9, R 432.6 à R 432-11 du Code de l'Environnement prévoient que l'autorité administrative peut autoriser la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques ;

Considérant que les pêches à des fins scientifiques définies dans le présent acte ne nuisent pas aux intérêts précisés à l'article L 211-1 du Code l'Environnement.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

La société Hydro concept est autorisée, dans le cadre de l'étude de programme de surveillance des cours d'eau – Échantillonnage de l'ichtyofaune - à procéder à la capture et au transport du poisson à des fins scientifiques sur certains cours d'eau dans le département de la Vienne.

ARTICLE 2 : Validité

Les pêches sont autorisées du **24 mai au 31 décembre 2018**. La société Hydro concept devra prévenir le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la direction départementale des territoires (DDT), le Service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité et la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique au moins quinze jours à l'avance de la date d'intervention.

Les limites précises des tronçons amont /aval par secteur et les dates de pêche devront parvenir au service de la police de l'eau 15 jours avant chaque pêche.

ARTICLE 3 : Responsables de l'exécution matérielle de l'opération

L'opération s'effectuera sous la responsabilité de Ms. LAURENT Grégory et YOU Bertrand de la société Hydro concept, et l'exécution matérielle sera assurée par l'ensemble des salariés de la société Hydro Concept conformément à la demande.

ARTICLE 4 : Destination des captures

Toutes les espèces seront visées.
Les spécimens capturés seront remis à l'eau sur place après identification.
Après identification, les individus capturés seront remis à l'eau, à l'exception des espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques qui seront détruites.

Article 5 : Espèces protégées

En cas de pollutions, d'assèchements ou de travaux, les espèces menacées et protégées au niveau européen, notamment l'écrevisse à pattes blanches "Austropotamobius pallipes", présentes dans le département, devront être transférées afin d'assurer leur survie.

ARTICLE 6 : Lieux du suivi

Les pêches scientifiques se dérouleront sur les communes et cours d'eau suivants :

cours d'eau	commune	lieu-dit
Miosson	SMARVES	L'Epinette
Petite Blourde	PERSAC	La Brousse
Vienne	PORT-DE-PILES	Pont de la D 107
Dive du nord	MONCONTOUR	Jay
Auxances	CHASSENEUIL DU POITOU	Pont SNCF
Clain	NAINTRE et VOUNEUIL-SUR-VIENNE	Ile de ray
Clain	SAINT-BENOIT	L'Ermitage

ARTICLE 7 : Moyens de capture autorisés

Sont autorisés pour exercer ces opérations les moyens suivants :

- Matériel de pêche électrique type Héron,
- Pièges, Filets et Engins
- Embarcations.

Avant toute utilisation le matériel devra faire l'objet d'une désinfection afin de limiter les problèmes de pathologie entre les différents sites prospectés.

ARTICLE 8 : Compte rendu d'exécution

Un bilan des inventaires réalisés sera transmis dans un délai de un mois après la pêche en précisant les conditions de l'exécution matérielle et les résultats des captures au service de la Police de l'eau et des milieux aquatiques de la D.D.T, au service départemental de l'AFB et à la Fédération départementale de pêche (FDAAPPMA86).

ARTICLE 9 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents de la police de l'eau et/ou de la pêche en eau douce.

ARTICLE 10 : Accord des propriétaires riverains

L'autorisation des propriétaires riverains et des détenteurs du droit de pêche devra être obtenue avant le commencement de toute opération de pêche.

ARTICLE 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE12 : Exécution

La préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. Le Président de la FDAAPPMA de la Vienne
- le chef du SD de l'AFB
- les mairies concernées

Pour La préfète de la Vienne
Et par délégation,
La responsable de Service Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

DDT 86

86-2018-05-28-003

AP 2018 DDT SEB 303 autorisant l'application de la réglementation pêche du plan d'eau communal de la commune de Château-Larcher bénéficiant du statut juridique d'eau close. Bassin versant du cours d’eau de la Clouère 2éme catégorie piscicole

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRETE PREFECTORAL N° 2018/DDT/SEB/303
en date du 28 mai 2018

autorisant l'application de la réglementation pêche du plan d'eau communal de la commune de Château-Larcher bénéficiant du statut juridique d'eau close.
Bassin versant du Cours d'eau de la Clouère 2ème catégorie piscicole.

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement (titre III du livre IV), notamment les articles L.214-6, L.431-4 et 5 et R.431-1 et suivants ;

VU le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral N°2017/DDT/SEB/946 du 16 novembre 2017 fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche en eau douce dans le département de la Vienne pour les années 2017 à 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral de règlement permanent N° 2016/DDT/SEB/1484 du 21 décembre 2016 modifié relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Vienne pour la période 2017-2021 ;

VU la décision n° 2018-DDT-28 du 2 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU les demandes de la Commission Technique Départemental (CTD86) de la Vienne relatives à la pêche en eau douce, suite à la réunion du 1er décembre 2017 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne (SDAGE) ;

VU la convention d'occupation du « Plan d'eau Val de Clouère » propriété de la commune de Château-Larcher signée le 14 mars 2018 entre le Président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Vienne(FDAAPPMA), le Président de l'AAPPMA le « Gardon Vivonnois » de la Vienne et le maire de la commune de Château-Larcher ;

Considérant l'arrêté préfectoral N°98/DDAF/SFEE/176 du 9 juillet 1998 autorisant le maire de la commune de Château-Larcher à établir une pisciculture à valorisation touristique au lieu-dit « La Fosse de Brévière » dans sa commune.

Considérant la demande en date du 7 mai 2018 de Monsieur le Président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Vienne (FDAAPPMA) détenteur du droit de pêche, d'application de la réglementation police de la pêche sur le plan d'eau communal dit « Val de Clouère » à Château-Larcher.

ARRETE :

ARTICLE1ER : Dérogation à la police de la pêche

L'exercice de la pêche fait l'objet de l'application de la police de la pêche 2e catégorie piscicole sur le plan d'eau du Val de Clouère, commune de Château-Lacher, cadastré section B parcelle 865 d'une superficie de 2,2 hectares (22 200 m²).

Cette dérogation s'applique afin de permettre à la garderie particulière de la FDAAPPMA de la Vienne d'intervenir et de verbaliser afin de protéger la faune aquatique.

ARTICLE 2 - Engins et méthodes de pêche

réglementation générale :

- pêche à deux lignes maximum autorisée par pêcheur,
- emploi de l'asticot et autres larves de diptères autorisés,
- amorçage manuel autorisé du bord de l'étang.

réglementation particulière :

- pêche interdite à partir de toutes formes d'embarcations,
- pêche de nuit interdite en dehors des enduros autorisés par la FDAAPPMA,
- pêche en marchant dans l'eau interdite,
- bateaux et drones amorceurs interdits,
- remise à l'eau immédiate de toutes les carpes.

ARTICLE 3 – Périodes d'ouverture et d'interdiction

Ouverture de la pêche conformément à la réglementation générale de 2ème catégorie piscicole du 2ème samedi de mars au dernier dimanche de novembre inclus.

ARTICLE 4 – Espèces invasives et indésirables

Le silure ainsi que les espèces particulièrement nuisibles, (perche soleil, poisson chat, Pseudorasbora parva) seront interdites d'introduction dans le plan d'eau cité dans le présent acte. Tout spécimen capturé de ces espèces sera détruit sur place.

ARTICLE 5 - Droit de pêche et validité

La FDAAPPMA de la Vienne est titulaire du droit de pêche pour une période de 3 ans à compter du 1er juin 2018, conformément à la convention signée entre le maire de Château-Larcher, le Président de la FDAAPPMA de la Vienne et le Président de l'AAPPMA de Vivonne.

ARTICLE 6 - Droit des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - Recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la mairie de la commune de CHATEAU-LARCHER :

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 - Information des tiers :

- Le présent arrêté sera affiché en mairie de Château-Larcher pendant une durée minimum d'un mois,
- Le maire dressera un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités d'affichage qu'il transmettra au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la direction départementale des territoires de la Vienne,
- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

ARTICLE 9 - Exécution :

La préfète de la Vienne, le maire de la commune de Château-Larcher, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires de la Vienne, l'Agence française de la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Vienne, le président de la fédération de la Vienne de pêche et de protection du milieu aquatique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète de la Vienne
Et par délégation,
La chef de Service Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

DDT 86

86-2018-05-22-009

RD 86 2018 00047 donnant accord pour commencement des travaux concernant la restauration hydromorphologique du cours d'eau la Feuillante commune de Fontaine-le-Comte

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT LA RESTAURATION HYDROMORPHOLOGIQUE DU COURS D'EAU LA FEUILLANTE COMMUNE DE FONTAINE-LE-COMTE

DOSSIER N° 86-2018-00047

La préfète de la VIENNE
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 18 mai 2018, présenté par la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Vienne représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 86-2018-00047 et relatif à : La Restauration du cours d'eau la Feuillante ;

donne récépissé de déclaration au pétitionnaire suivant :

Fédération départementale des associations agréées
pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Vienne
4 rue Caroline Aigle
86000 POITIERS

concernant :

Restauration du cours d'eau la Feuillante

dont la réalisation est prévue dans la commune de FONTAINE-LE-COMTE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de FONTAINE-LE-COMTE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) SAGE Clain pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de FONTAINE-LE-COMTE, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration

dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 22 mai 2018

Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation,
La responsable de Service Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)

Direction départementale de la cohésion sociale

86-2018-06-01-002

Décision n° 2018-DDCS-DIR-005 en date du 1er juin 2018 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

DECISION n° 2018–DDCS-DIR-005

en date du 1er juin 2018

donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale

La directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du service national ;

Vu le code du sport ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, et le décret du 16 août 1901 pris pour son application ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 9 août 2017 nommant Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu la circulaire n° 5316 du 7 juillet 2008 du Premier Ministre relative à l'organisation de l'administration départementale de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DFSM-MC-27 du 5 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant nomination de Mme Cécile Nicol en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne à compter du 1er juin 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT- 022 en date du 31 mai 2018 donnant délégation de signature à Mme Cécile NICOL, directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne,

Vu la décision n° 2018-DDCS-DIR-003 en date du 1er avril 2018 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne,

DECIDE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile Nicol, la délégation de signature est donnée à M. Fabien Martha, directeur départemental adjoint de la direction départementale de la cohésion sociale de la Vienne.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Cécile Nicol et de M. Fabien Martha, la subdélégation de signature conférée à l'article 1er est accordée comme suit :

- **Madame Anne Delafosse**, à l'effet de signer, au nom du Préfet de la Vienne, les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Egalité des chances et accès aux droits » et du « secrétariat général commun » de la direction départementale de la cohésion sociale.

- **Monsieur Julien Deschamps**, à l'effet de signer, au nom du Préfet de la Vienne, les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences «jeunesse, sports et vie associative» et du «secrétariat général commun» de la direction départementale de la cohésion sociale.

- **Mme Martine Demazoin**, à l'effet de signer, au nom du Préfet de la Vienne, les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du «secrétariat général commun» de la direction départementale de la cohésion sociale.

Article 3 : Dans les limites et sous les conditions que Mme Nicol fixe à ses collaborateurs, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée, pour les décisions énumérées en annexe, par :

1. **Pôle « Jeunesse, Sports et Vie associative »**

- Monsieur Julien Deschamps
- Madame Valérie Marajo

2. **Pôle « Egalité des chances et accès aux droits »**

- Madame Anne Delafosse
- Madame Caroline Catois
- Monsieur Vincent Caumont
- Madame Isabelle Mebrek
- Madame Christine Dumans
- Madame Agnès Demol-Fadier
- Madame Sandrine Le Minor

3. **Secrétariat général commun**

- Madame Martine Demazoin
- Madame Sandrine Calendrier
- Madame Sylvie Gervais

Article 4 – La décision n° 2018–DDCS-DIR-003 en date du 1er avril 2018 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale est abrogée.

Article 5 – La directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS, le 1er juin 2018

La Directrice départementale
de la cohésion sociale

Cécile NICOL

Annexe de la subdélégation de signature
2018–DDCS/DIR/005 en date du 1er juin 2018

1 - Jeunesse, sports, vie associative

1a - Politiques en faveur de l'enfance, la jeunesse, l'éducation populaire et la famille

Subdélégation permanente

- Décision d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire et notification - Courriers relatifs à l'information des acteurs impliqués dans la protection des mineurs - Délivrance du récépissé de déclaration effectué par les organisateurs d'accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif - Délivrance du récépissé de la déclaration effectuée par les exploitants de locaux d'hébergement et décision de sursoir à cette délivrance en cas de dossier incomplet - Décision d'autorisation d'organiser des accueils collectifs à caractère éducatifs accueillant les enfants de moins de 6 ans - Délivrance du récépissé de la déclaration effectuée par les organisateurs d'accueil collectifs de mineurs à caractère éducatif à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs - Décision d'autoriser les organisateurs d'accueils de loisirs ou de séjours de vacances à aménager les conditions d'exercice des fonctions de direction de ces accueils et séjours - Toutes correspondances liées à la transmission des rapports de contrôle - Tout acte et correspondance liés à l'organisation des examens et certifications, et à la délivrance des diplômes BAFA	Julien Deschamps

Actions en faveur de l'engagement, de l'initiative, de l'autonomie et de la mobilité internationale des jeunes

Subdélégation permanente

- Décision de labellisation et conventionnement des structures « Point Information Jeunesse » et « Bureau Information Jeunesse » - Toutes correspondances liées à la mise en œuvre de la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives. - Tout acte et correspondance liés à l'organisation de la commission de protection des enfants du spectacle - Récépissé des demandes d'agrément de service civique	Julien Deschamps

1b – Promotion et contrôle des activités physiques et sportives

Subdélégation permanente

- Courriers relatifs à l'information et au conseil des établissements, des éducateurs, ou des adhérents - Décision d'agrément des associations sportives et notification (à maintenir pour les associations non affiliées) - Délivrance du récépissé de transmission des plans adressés par les organisateurs de ball-trap prévus par l'article A 322-143 du code du sport. - Délivrance de la carte professionnelle aux personnes désirant contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants et ayant effectué leur déclaration - Délivrance du récépissé de la déclaration effectuée par les titulaires du BNSSA et les éducateurs accro-branche - Tout acte ou correspondance liés aux déclarations obligatoires des équipements par les collectivités locales et à leur recensement	Julien Deschamps

1c - Développement et accompagnement de la vie associative

Subdélégation permanente

- Délivrance des récépissés de création, modification ou dissolution des associations de la loi 1901 - Récépissé de déclaration des associations cultuelles, de bienfaisance, des fondations d'entreprise et des fonds de dotation	Julien Deschamps Valérie Marajo

2 - Egalité des chances et accès aux droits

2a – Politique de protection, d'insertion et d'hébergement

Protection des majeurs vulnérables

Subdélégation permanente

- Correspondances liées à l'agrément des personnes physiques exerçant l'activité MJPM et DPF à titre individuel - Correspondances liées à l'instruction de la déclaration par les établissements des agents désignés en qualité de MJPM - Courriers relatifs à l'inscription sur la liste départementale des mandataires judiciaires	Anne Delafosse Isabelle Mebrek Christine Dumans

Handicap

Subdélégation permanente

- Correspondances liées à l'attribution, à la notification et au contrôle d'utilisation des subventions versées dans le cadre du Fonds départemental de compensation du handicap (FDCH) et procès verbaux relatifs aux décisions d'attributions individuelles des aides - Correspondances liées à l'attribution, à la notification et au contrôle d'utilisation des subventions versées dans le cadre du dispositif « Allo maltraitance » - Délivrance du récépissé de la déclaration effectuée par les organismes proposant des « vacances adaptées organisées » et courriers relatifs aux contrôles	Anne Delafosse Isabelle Mebrek Christine Dumans
- Tous actes et correspondances liés à l'attribution et au rejet de la CMI « stationnement » pour les personnes morales - Correspondances liées aux recours gracieux et contentieux en cours contre les refus d'attribution de cartes de stationnement.	Anne Delafosse Isabelle Mebrek Christine Dumans Agnès Demol-Fadier

Tutelle des pupilles de l'Etat

Subdélégation permanente

- Tout acte et correspondance liés au fonctionnement du conseil de famille des pupilles de l'Etat, à l'exception des procès verbaux et des courriers relatifs à l'adoption des pupilles de l'Etat	Anne Delafosse Isabelle Mebrek Christine Dumans

Hébergement et logement adapté, insertion

Subdélégation permanente

- Correspondances liées à la procédure d'autorisation des établissements sociaux (CHRS) - Correspondances et procès verbaux relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité	Anne Delafosse Isabelle Mebrek
- Correspondances liées à l'attribution, au conventionnement, à la notification et au contrôle d'utilisation des subventions versées dans le cadre du programme « prévention de l'exclusion et insertion des personnes Vulnérables » - Correspondances liées à l'attribution, au conventionnement, à la notification et contrôle de l'utilisation des subventions versées dans le cadre du dispositif ALT - Correspondances liées à l'attribution, à la notification et au contrôle de l'utilisation des subventions versées dans le cadre du dispositif AGAA	Anne Delafosse Isabelle Mebrek Caroline Catois
- Correspondances liées à la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil, d'habitat et d'insertion des gens du voyage - Correspondances liées à l'agrément pour la domiciliation des personnes sans domicile stable et la mise en œuvre du schéma de la domiciliation.	Anne Delafosse Isabelle Mebrek Sandrine Le Minor

Aide sociale de l'Etat

Subdélégation permanente

- Correspondances liées à l'attribution et au suivi de l'aide sociale à la charge de l'Etat - Correspondances liées à la commission départementale d'aide sociale (CDAS) - Courriers relatifs aux dossiers de demande de CMU pour les exploitants agricoles - Correspondances liées à la prise en charge par l'aide médicale de l'Etat des frais pharmaceutiques et de soins nécessaires à des personnes placées en garde à vue et à des personnes retenues dans un lieu de rétention administrative	Anne Delafosse Isabelle Mebrek Caroline Catois
- Correspondances liées au contentieux de l'APL, à l'exclusion de mémoires en défense	Anne Delafosse Isabelle Mebrek

2 b – Politiques sociales du logement

Subdélégation permanente

- Correspondances liées à la mise en œuvre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) - Correspondances liées à la délivrance de l'agrément des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées - Correspondances liées aux avis relatifs aux documents d'urbanisme - Correspondances liées au fonctionnement de la Commission de réservation préfectorale - Correspondances liées au fonctionnement de la commission de conciliation	Anne Delafosse Vincent Caumont
- Correspondances liées à la mise en œuvre du droit au logement opposable	Anne Delafosse Vincent Caumont Isabelle Mebrek
- Correspondances liées à la prévention des expulsions locatives dans le cadre de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX). - Correspondances relatives aux dossiers d'expulsion en phase contentieuse (assignation, commandement de quitter les lieux) à l'exclusion des courriers relatifs à l'octroi de la force publique et des décisions d'expulsion - Courriers relatifs à l'indemnisation des bailleurs suite au refus de concours de la force publique, à l'exclusion des protocoles transactionnels - Correspondances liées aux avis émis dans le cadre de la sous-commission d'accessibilité.	Anne Delafosse Vincent Caumont

3 – Secrétariat général commun

Subdélégation permanente

- Tous les actes, décisions et pièces administratives relatifs à l'organisation et au fonctionnement du service - Fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation - Actes relatifs au fonctionnement du comité technique - Actes relatifs au fonctionnement du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail - Décisions individuelles concernant les personnels titulaires et non titulaires rémunérés sur les budgets de l'Etat dont la gestion fait l'objet d'une mesure de déconcentration, à savoir : a. L'octroi des congés de maternité, de paternité, d'adoption et de congé bonifié ; b. L'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ; c. L'utilisation de congés accumulés sur un compte épargne temps ; d. L'octroi des autorisations d'absence ; e. L'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département. - Les ordres de mission permanents et les autorisations de circuler avec un véhicule personnel - La validation des candidatures à des stages de formation - La validation des états de frais de déplacement.	Martine Demazoin

Comité médical et commission de réforme

Subdélégation permanente

- Correspondances relatives à l'organisation du Comité médical et de la Commission de réforme, au secrétariat de ces deux instances et à la présidence de la Commission de réforme	Martine Demazoin Sandrine Calendrier Sylvie Gervais

Direction départementale de la cohésion sociale

86-2018-06-01-003

Décision n° 2018-DDCS-DIR-006 donnant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

DECISION N° 2018–DDCS–DIR–006

en date du 1er juin 2018

donnant subdélégation de signature
en matière d'ordonnancement secondaire

La directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;

Vu le règlement (CE) n° 1422/2007 de la commission du 4 décembre 2007 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999, relatifs aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale et la circulaire du 11 octobre 1999 ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret 2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 9 août 2017 nommant Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité des ministères du travail et des affaires sociales ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de la santé et des solidarités ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

Vu la circulaire n° 5316 du 7 juillet 2008 du Premier Ministre relative à l'organisation de l'administration départementale de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DFSM-MC-27 du 5 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant nomination de Mme Cécile Nicol en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne à compter du 1er juin 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT- 023 en date du 31 mai 2018 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Cécile NICOL, directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne,

Vu la décision n° 2018-DDCS-DIR-004 en date du 1er avril 2018 donnant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu la decision n° 2018-DDCS-DIR-005 en date du 1er juin 2018 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne,

D E C I D E

Article 1 - Délégation est donnée à :

- **Monsieur Fabien MARTHA**
- **Madame Anne DELAFOSSE,**
- **Monsieur Julien DESCHAMPS,**
- **Madame Martine DEMAZOIN,**

pour la réception et l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des programmes :

Ministère	BOP	Intitulé	Titres
Solidarité et Cohésion Sociale	157	Handicap et dépendance	6
Ecologie, développement durable	177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes Vulnérables	6
Santé	183	Protection maladie	3
Affaires sociales et santé	304	Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire	6
Premier Ministre	333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées de l'Etat	3 et 5

- **Madame Catherine LUÇON,**
- **Madame Nadine AIGRAIN**

pour les seuls actes relatifs à la validation dans chorus formulaire pour les BOP ci-dessus et dans chorus-DT pour le BOP 333.

Article 2 - La décision n° 2018-DDCS-DIR-004 du 1er avril 2018 est abrogée.

Article 3 - La directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

POITIERS, le 1er juin 2018

La directrice départementale
de la cohésion sociale,

Cécile NICOL

Direction départementale des territoires

86-2018-06-01-001

Portant dérogation à l’interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par les transports SECHE pour le compte de la Communauté de Communes de Vienne et Moulière.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

direction départementale des territoires de la vienne
service prévention des risques et d'animation térritoriale
cadre de vie sécurité routière

DÉROGATION PREFECTORALE A TITRE TEMPORAIRE

Portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par les transports SECHE pour le compte de la Communauté de Communes de Vienne et Moulière.

Préfète de La Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2018 - DDT - 317

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 – II paragraphe 3;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2017 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2018 - DCPPAT - 017 en date du 3 mai 2018 donnant délégation de signature de Madame la Préfète à Monsieur le Directeur Départemental des territoires de la Vienne;

Vu la décision n° 2018 - DDT - 28 en date du 3 mai 2018, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires ;

Vu la demande présentée le 17 mai 2018 par la société des Transports SECHE;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par la société des Transports SECHE pour le compte de la Communauté de Communes de Vienne et Moulière est destinée à assurer le transport des déchets pour l'évacuation des déchetteries;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

Article premier

Les véhicules exploités par la société des Transports SECHE domiciliée à les Hêtres, 53 811 CHANGE Cedex, dont les caractéristiques figurent en annexe au présent arrêté, sont autorisés à circuler en dérogation à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulations complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2

Cette dérogation est accordée pour les samedis 21 et 28 juillet ainsi que les samedis 4,11 et 18 août 2018 de 7h00 à 17h00 pour le transport de déchets entre les déchetteries de Sèvres-Anxaumont, Saint Julien l'Ars et Bonnes vers les lieux d'exutoires de Val Vert du Clain à Saint Georges les Baillargeaux, Baies des Champs à Sèvres Anxaumont et Séché Eco-Industries au Vigeant pour le compte de la Communauté de Communes de Vienne et Moulière.

Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4

Les autorités préfectorales compétentes, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de la société des Transports SECHE.

Fait à Poitiers, le 01/06/2018

la préfète de la Vienne,

pour la préfète et par délégation,

le directeur départemental des territoires

pour le directeur départemental des territoires

le Responsable de Cadre de vie Sécurité Routière

François BERNERON

ANNEXE

À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018 - DDT - 317 du 01 juin 2018

Article R. 411-18 du Code de la route – Article 5 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015

Dérogation aux interdictions de circulations complémentaires prévues par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015

VÉHICULES CONCERNÉS

Numéro d'immatriculation

AP 087 FT – BK 197 VT – DD 620 AJ

ITINÉRAIRES CONCERNÉS

DÉPARTEMENT DE DÉPART (préciser à vide ou en charge)	DÉPARTEMENT DE CHARGEMENT	DÉPARTEMENT DE DÉCHARGEMENT	DÉPARTEMENT DE RETOUR (préciser à vide ou en charge)
VIENNE (86) Déchetterie Sèvres-Anxaumont St Julien l'Ars Bonnes (86)	VIENNE (86) Déchetterie Sèvres-Anxaumont St Julien l'Ars Bonnes (86)	VIENNE (86) Lieux d'éxutoires : - St Georges les Baillargeaux - Sèvres-Anxaumont - Le Vigeant (86)	VIENNE (86)

Dérogation préfectorale à titre temporaire valable pour :

les samedis 21 et 28 juillet et les samedis 4,11 et 18 août 2018

de 7 h00 à 17h00

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

Direction départementale des territoires

86-2018-05-28-001

Portant dérogation préfectorale à titre temporaire à l’interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société AVSP domiciliée à NEUVILLE DU POITOU (86).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires
de la Vienne
Service Prévention des Risques et d'Animation Territoriale
Cadre de Vie Sécurité Routière

DÉROGATION PREFECTORALE À TITRE TEMPORAIRE

Portant dérogation préfectorale à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société AVSP domiciliée à NEUVILLE DU POITOU (86).

Préfète de La Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2018 - DDT - 304

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 - paragarphe II – alinéa 7;

Vu l'arrêté n° 2018 - DCPPAT - 017 en date du 3 mai 2018 donnant délégation de signature de Madame la Préfète à Monsieur le Directeur Départemental des territoires de la Vienne;

Vu la décision n° 2018 - DDT - 28 en date du 3 mai 2018, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires ;

Vu la demande présentée le 9 mai 2018 par AVSP SARP Sud Ouest;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par la société AVSP est destinée à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

Article premier

Les véhicules exploités par la société AVSP SARP Sud Ouest domiciliée à ZA DE Braille Ouaille à NEUVILLE DU POITOU 86 170, dont les caractéristiques figurent en annexe au présent arrêté, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2

Cette dérogation, accordée sur l'ensemble du réseau routier du département de la Vienne est valable du 28 mai 2018 au 27 mai 2019 pour répondre aux obligations contractuelles d'entretien d'ouvrages d'assainissement auprès des organismes publics et des pollutions routières accidentelles.

- ASF – COFIROUTE
- EKIDOM/HABITAT VIENNE
- SIVEER / EAUX DE VIENNE
- Industriels : SAFT – AUTOLIV – DASSAULT - FENWICK
- VEOLIA

Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4

Les autorités préfectorales compétentes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de la société AVSP.

Fait à Poitiers, le 28/05/2018

la préfète de la Vienne,

pour la préfète et par délégation,

le directeur départemental des territoires

pour le directeur départemental des territoires

Le Responsable de Cadre de vie Sécurité Routière

François BERNERON

ANNEXE

À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018 - DDT - 304 du 28 mai 2018

Article R. 411-18 du Code de la route – Article 5 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

Dérogation préfectorale à titre temporaire aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015

VÉHICULES CONCERNÉS

MARQUE	PTRA	N° IMMATRICULATION
		EN 551 MG
IVECO	19000	AQ 394 ZX
RVI	19000	CN 483 ZJ
RVI	19000	EG 816 ZF
RENAULT	26000	CN 378 ZJ
MAN	26000	BV 161 QN
MAN	26000	DP 406 NM
BSL		CN 259 ZJ
RVI	19000	CN 193 ZJ
RENAULT	26000	CN 145 ZJ
RENAULT		CN 355 ZJ
RENAULT		CN 790 ZJ
VOLVO		BW 976 HG
TROUILLET		CP 793 GQ
SAMRO		CN 212 ZJ
GEN. TRAIL		AJ 462 TW
IVECO	19000	CN 297 ZJ
RENAULT	26000	CN 633 ZJ
MAN	26000	AX 602 QM
RVI	19000	BX 638 XV

ITINÉRAIRES CONCERNÉS

DÉPARTEMENT DE DÉPART (préciser à vide ou en charge)	DÉPARTEMENT DE CHARGEMENT	DÉPARTEMENT DE DÉCHARGEMENT	DÉPARTEMENT DE RETOUR (préciser à vide ou en charge)
Vienne	Vienne	Toutes interventions urgentes sur le département de La Vienne	Vienne

Dérogation préfectorale à titre temporaire valable : du 28 mai 2018 au 27 mai 2019

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-06-01-004

Arrêté N° 2018-008 Modification des statuts du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

ARRETE n° 2018-D2/B1 – 008

en date du 1er juin 2018

portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment ses articles 56-I-2 et 59-II ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 76-II-2 ;

VU le décret du 6 avril 2016 du président de la République portant nomination de Monsieur Emile SOUMBO, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-SG-DCPPAT-01 en date du 2 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-5-II, L.5211-17, L.5211-20, L.5214-21 et L.5711-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.211-7,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-D2/B1-002 en date du 23 janvier 2013 portant fusion des Communautés de Communes de Vonne et Clain et de la Région de La Villedieu du Clain, et portant création d'une nouvelle Communauté de Communes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-D2/B1-052 du 16 décembre 2015 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale relevant du bassin du Clain Sud et adhésion de la communauté de communes du Pays Mélusin,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1-033 du 28 octobre 2016 portant modification du syndicat mixte des Vallées du Clain Sud,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-036 en date du 6 décembre 2016 portant création du nouvel établissement public à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Grand-Poitiers avec les communautés de communes du Pays Mélusin, de Val Vert du Clain, de Vienne et Moulière et l'extension aux communes de Chauvigny, Jardres, La Puye et Sainte-Radegonde à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-038 en date du 6 décembre 2016 portant création du nouvel établissement public à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes du Montmorillonnais, du Lussacois et de l'extension aux communes de La Bussière, La Chapelle Viviers, Fleix, Lauthiers, Leignes sur Fontaine, Paizay le Sec, Saint Pierre de Maillé et Valdivienne à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-039 en date du 6 décembre 2016 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de la Région de Couhé, du Pays Gencéen et des Pays Civraisien et Charlois à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-D2/B1-010 en date du 30 juin 2017 portant transformation de Grand Poitiers communauté d'agglomération en communauté Urbaine ;

VU l'arrêté n°2017/SPM/106 en date du 19 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Civraisien en Poitou ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-D2/B1-025 en date du 22 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes des Vallées du Clain ;

VU la délibération du syndicat mixte des Vallées du Clain Sud en date du 9 décembre 2017 proposant la modification de ses statuts,

VU les délibérations favorables des membres concernant cette modification statutaire :

Communauté de communes du Civraisien en Poitou	19 décembre 2017
Communauté de communes Vienne et Gartempe	19 décembre 2017
Anché	12 mars 2018
Aslonnes	29 mars 2018
Brion	1er mars 2018
Brux	16 février 2018
Ceaux en Couhé	23 février 2018
Celle l'Evescault	16 mars 2018
Champagné Saint Hilaire	15 mars 2018
Château Garnier	22 février 2018
Château Larcher	25 avril 2018
Chatillon	14 mars 2018
Chaunay	26 février 2018
Cloué	5 avril 2018
Couhé	8 février 2018
Coulombiers	26 mars 2018
Curzay sur Vonne	27 février 2018
Gençay	22 février 2018

Iteuil	26 mars 2018
Jazeneuil	12 février 2018
Joussé	15 mars 2018
Magné	18 janvier 2018
Marçay	1er février 2018
Marigny Chemereau	2 mars 2018
Marnay	8 mars 2018
Payré	1er mars 2018
Payroux	5 mars 2018
Pressac	1er février 2018
Romagne	23 février 2018
Saint Maurice la Clouère	25 janvier 2018
Saint Secondin	26 février 2018
Sanxay	26 février 2018
Sommières du Clain	27 mars 2018
Usson du Poitou	19 mars 2018
Vaux	15 mars 2018
Vivonne	22 mars 2018

VU l'absence de délibérations des conseils municipaux de Lusignan, Mauprévoir, Les Roches Prémarie Andillé, Saint Martin l'Ars, Voulon et Grand Poitiers Communauté urbaine concernant la modification des statuts du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud dans le délai prévu par l'article L.5211-17 du CGCT vaut décision favorable ;

CONSIDERANT que Grand Poitiers communauté d'agglomération s'est transformée en communauté urbaine au 1er juillet 2017 ;

CONSIDERANT que la loi MAPTAM modifiée par la loi NOTRe attribue aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI à FP) une nouvelle compétence obligatoire en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), à compter du 1er janvier 2018 ;

CONSIDERANT que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont par conséquent venus se substituer à leurs membres au sein du syndicat ;

CONSIDERANT que le syndicat a décidé d'actualiser différents points au sein de ses statuts ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité en nombre et en population, définies par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT, sont réunies pour permettre la modification des statuts ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1–033 en date du 28 octobre 2016 est abrogé.

Article 2 : Les nouveaux statuts du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud sont fixés et annexés au présent arrêté.

Article 3 : Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Article 4 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète de la Vienne – Place Aristide Briand 86 021 POITIERS Cedex ;

- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau 75 800 PARIS Cedex 08 ;

- Soit de saisir d'un recours contentieux le Président du tribunal administratif territorialement compétent ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif compétent peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Sous-préfet de Montmorillon, le Directeur départemental des finances publiques de la Vienne, le Président de Grand Poitiers Communauté urbaine, , la Présidente de la communauté de communes Vienne et Gartempe, les Présidents de la communauté de communes du Civraisien en Poitou, et de la communauté de communes des Vallées du Clain, ainsi que les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS,

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général,

Emile SOUMBO

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du : - 4 JUIN 2018

Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire Général

Émile SOUMBO

STATUTS
DU SYNDICAT MIXTE DES VALLEES DU CLAIN SUD

PREAMBULE :

En application des articles L. 5711-1, L. 5212-27, L. 5211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) et en adéquation avec les termes de l'arrêté préfectoral n° 2013-D2/B1-039, il est créé un Syndicat Mixte fermé issu de la fusion du Syndicat Mixte d'Aménagement du Val de Clouère, du Syndicat Mixte du Clain Sud et Syndicat d'Etudes et de Travaux d'Aménagement des Vallées du Palais et de la Rhune et de l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays Mélusin, en application de l'article L. 5211-18 du CGCT.

Le Syndicat regroupe des collectivités dans le département de la Charente, des Deux-Sèvres et de la Vienne, constituant le bassin versant du Clain en amont d'Iteuil comprenant ses affluents.

Chapitre Premier – Dispositions générales :

Article 1er – Dénomination et liste des collectivités membres :

Le Syndicat est dénommé Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud (SMVCS).

Il se compose des établissements publics à fiscalité propre suivants, qui regroupent les communes concernées par le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud :

- La communauté de communes du Civraisien en Poitou (communes d'Anché, Brion, Brux Ceaux en Couhé, Champagné Saint-Hilaire, Château-Garnier, Chatillon, Chaunay, Couhé, La Ferrière Airoux, Gençay, Joussé, Magné, Payré, Payroux, Romagne, Saint Maurice la Clouère, Saint Secondin, Sommières du Clain, Vaux, Voulon) ;
- La communauté de communes des Vallées du Clain (communes d'Aslonnes, Château-Larcher, Iteuil, Marçay, Marnay, Marigny Chémereau, Roches-Prémarie-Andillé, Vivonne);
- La communauté de communes Vienne et Gartempe (communes Mauprévoir, Pressac, Saint Martin l'Ars, Usson du Poitou)
- La communauté urbaine de Grand Poitiers (communes de Celle-l'Evescault, Cloué, Coulombiers, Curzay sur Vonne, Jazeneuil, Lusignan, Rouillé, Saint-Sauvant, Sanxay) ;

Il se compose également des collectivités suivantes membres, au titre de la compétence hors Gemapi :
ANCHE, ASLONNES, BRION, CEAUX-EN-COUHE, CELLE-LEVESCAULT, CHATEAU LARCHER, CHATILLON, CHAUNAY, CLOUE, COUHE, COULOMBIERS, CURZAY-SUR-VONNE, GENCAY, ITEUIL, JAZENEUIL, MAGNE, MARCAY, MARIGNY CHEMEREAU, MARNAY, PAYRE, PAYROUX, PRESSAC, ROMAGNE, SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE, SAINT-SECONDIN, USSON-DU-POITOU, VAUX, VIVONNE et VOULON ; soit 29 communes.

Article 2 – Siège social :

Le siège social du Syndicat est fixé à : 24 avenue de Paris 86700 COUHE.

Article 3 – Date d'effet et durée :

Le Syndicat est créé depuis le 1er janvier 2016 pour une durée illimitée.

Article 4 – Adhésion de nouveaux membres :

Les EPCI et les communes peuvent adhérer au Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud selon les dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT.

Le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud gère les services mentionnés à l'article 5 des présents statuts dans les conditions définies par les présents statuts et le CGCT.

Un EPCI peut adhérer pour l'une ou l'autre des compétences du Syndicat selon les catégories prévues à l'article 5 des présents statuts. Le syndicat exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des compétences que l'EPCI détient.

Des communes peuvent adhérer pour une ou plusieurs des compétences listées à l'article 5.3 des présents statuts se situant dans le bassin versant du Clain.

La liste des EPCI et des communes membres figure à l'article 1, des présents statuts, conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 5212-16 du CGCT.

L'adhésion se fait dans les formes et procédures prévues par les dispositions du CGCT.

Chapitre II – Objet et compétences :

Le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud exerce sur son périmètre un socle commun de compétences obligatoires, définies à l'article 5.1 des présents statuts.

Les membres ont la possibilité d'adhérer au Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, pour tout ou partie des compétences dites, à la carte, définies aux articles 5.2 et 5.3 des présents statuts.

Article 5 – Compétences :

Article 5.1 – La compétence obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques (Gema) :

Le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, exerce son socle commun de compétences obligatoires sur les missions relevant de la Gema, en application des 2° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

A ce titre, le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud assure les missions suivantes :

- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau : l'entretien régulier des cours d'eaux, la création de plans pluriannuels, les opérations groupées, la restauration morphologique de faible ampleur des lits mineurs ou encore le curage, la lutte contre les espèces nuisibles portant atteinte au milieu aquatique ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines : la détermination des opérations de restauration de zones humides, cours d'eau, les actions en matière de restauration des espaces et de bon fonctionnement des cours d'eau, de la continuité écologique ou la restauration des bras morts.

Article 5.2 – La compétence à la carte de protection des inondations (PI) :

Le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, peut aussi assurer, pour ceux des membres qui le souhaitent, la compétence PI, en application des 1° et 5° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

A ce titre, le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud peut assurer les missions suivantes :

- les missions d'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, qui concernent la réalisation de stratégies d'aménagement du bassin ou sous-bassin, la rétention et le ralentissement des crues ou encore l'instauration de zone de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement ;
- la défense contre les inondations a trait à l'entretien, la gestion et la surveillance des ouvrages de protection, les études et travaux sur des ouvrages neufs (digues, barrage écrêteur de crues, déversoirs de crues, etc.).

Article 5.3 – Les compétences à la carte hors GEMAPI :

Le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, peut aussi assurer, pour celles des EPCI et des communes concernées au sein des EPCI membres qui le souhaitent, les compétences hors GEMAPI, en application des 10°, 11° et 12° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

A ce titre, le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud peut assurer les missions suivantes, pour le compte des communes concernées des EPCI membres :

- l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
  l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère correspondant à une unité hydrographique.

Article 6 – Autres missions :

Dans la limite de l'objet du Syndicat défini aux présents statuts et du principe de spécialité, le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud peut assurer des prestations de services pour les collectivités territoriales, EPCI, Syndicats Mixtes, membres ou non membres, associations ou autres structures privées.

Les modalités de son intervention sont alors fixées par voies de conventions conclues dans le respect des dispositions législatives en vigueur.

Article 7 – Modalités d'exercice des compétences :

Pour les compétences relevant de l'article 5.1 et de l'article 5.2 des présents statuts, le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud exerce, en lieu et place des EPCI membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Pour les compétences relevant de l'article 5.3 des présents statuts, le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud exerce, en lieu et place des communes membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, chaque membre supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au Syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale sur la base des décisions prises par le comité syndical.

Article 8 : Modalités du transfert et de restitution des compétences à la carte :

Un membre qui a déjà transféré au syndicat mixte une ou plusieurs compétences listées aux articles 5.1, 5.2 et 5.3 peut, à tout moment, transférer une autre compétence à la carte visées aux mêmes articles, sous réserve que cette compétence n'ait pas été transférée à une autre entité.

Ce transfert résulte de délibérations concordantes du comité syndical, d'une part, et de l'organe délibérant dudit membre, d'autre part, sans consultation des autres membres. Ce transfert complémentaire est entériné par arrêté préfectoral. Le transfert de compétences prend effet à la date de l'arrêté préfectoral.

Un membre ayant déjà transféré une compétence à la carte, peut reprendre cette compétence. La restitution des compétences est réalisée conformément aux articles L.5211-17 et L.5211-25-1 du

CGCT. En cas de retrait de toutes les compétences, le membre doit alors opérer alors non plus une restitution de compétence à la carte mais un retrait du syndicat.

Article 9 : Effet des transferts de compétence :

Article 9-1 : Le personnel :

Les dispositions du droit commun, notamment celles des articles L. 5211-4-1 et suivants du CGCT, s'appliquent en matière de personnel.

Article 9-2 : Les biens :

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues aux articles L. 1321-1 à L. 1321-5 du CGCT.

Le syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud et l'adhérent peuvent aussi décider d'opérer une cession en pleine propriété dans les conditions prévues par l'article L. 1321-4 du CGCT.

Le syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud est ainsi substitué à l'ensemble des droits et obligations des collectivités membres pour les compétences transférées.

Chapitre III – Organisation du syndicat

Article 10 – Administration du Syndicat :

Les membres des organes du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée qui les a désignés. La perte de la qualité d'élu au sein de la structure adhérente entraine la perte de la qualité de représentant au sein du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud.

L'organe délibérant de la commune ou de l'EPCI procède alors à la nomination d'un nouveau représentant, dans les meilleurs délais.

Article 10.1 – Composition :

Le syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités adhérentes.

Après le renouvellement général des conseillers municipaux, les collectivités membres du syndicat mixte désigne à nouveau les délégués appelés à siéger au sein du Comité syndical.

Les nouveaux délégués doivent être convoqués par le Président au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires (article L5211-8 du CGCT).

Le mandat des délégués sortant se proroge de plein droit jusqu'au renouvellement des instances susvisées.

Lors du renouvellement général des conseillers municipaux, le Président et le Bureau sortant exercent la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Président et du nouveau Bureau.

Article 10.2 – Le comité syndical :

Le Syndicat mixte des Vallée du Clain Sud est administré par le comité syndical. Le comité syndical est composé de trois collèges pour chacune des missions et des compétences qu'il exerce :

- Un Collège pour la Mission GEMA composé des délégués représentant les EPCI adhérents à cette compétence ;
- Un Collège pour la Mission PI, composé des délégués représentant les EPCI ayant transféré cette compétence ;
- Un Collège pour la compétence HORS GEMAPI, composé des délégués représentant les communes et EPCI ayant transféré cette compétence.

Chaque membre dispose d'un nombre de délégués déterminé par collège conformément aux dispositions ci-dessous.

Article 10.2.1 - Pour le collège GEMA :

Le nombre de délégués est établi selon les modalités suivantes :

- Deux sièges sont attribués à chaque membre du syndicat ;
- Des sièges supplémentaires sont attribués par tranche de 5 000 habitants. La population prise en compte est celle correspondant à la partie du territoire pour lequel l'EPCI a transféré la compétence GEMA.

Article 10.2.2 - Pour le collège PI :

Le nombre de délégués est établi selon les modalités suivantes :

- Un siège est attribué à chaque membre du syndicat ;
- Des sièges supplémentaires sont attribués par tranche de 5 000 habitants. La population prise en compte est celle correspondant à la partie du territoire pour lequel l'EPCI a transféré la compétence PI.

Article 10.2.3 - Pour le collège HORS GEMAPI :

Chaque membre du syndicat ayant transféré sa compétence HORS GEMAPI au syndicat disposera d'un siège.

Article 10.3 – Fonctionnement :

Le fonctionnement du comité syndical est régi par les dispositions des articles L. 5212-6 et suivants du CGCT.

Le comité syndical se réunit une fois par semestre, conformément aux dispositions de L. 5211-11 du CGCT et toutes les fois que le Président juge utile.

Le Comité Syndical gère, par ses délibérations, les affaires du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud.

Il peut déléguer par délibération, au bureau du syndicat (article 12) ou au Président (article 13) une partie de ses attributions à l'exception :

- ✓ du vote du budget ;
- ✓ de l'adoption du compte administratif ;
- ✓ des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- ✓ de l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- ✓ de la délégation de la gestion d'un service public.

Les scrutins relatifs à l'adoption du budget et les scrutins relatifs aux décisions qualifiées d'affaires générales, seront organisés comme suit :

1. Le Président mettra aux voix la délibération, indépendamment pour les 3 collèges relevant des articles 5.1, 5.2 et 5.3 des présents statuts ;
2. Les voix pour, les voix contre et les abstentions, seront affectées du coefficient suivant :
    a. 60 % pour les voix des élus siégeant au titre de l'article 5.1 des présents statuts ;
    b. 20 % pour les voix des élus siégeant au titre de l'article 5.2 des présents statuts ;
    c. 20 % pour les voix des élus siégeant au titre de l'article 5.3 des présents statuts ;
3. Les voix obtenues après pondération seront comptabilisées par sens, afin de prononcer le résultat du vote global du comité syndical.

En cas de vote à bulletin secret, le scrutin sera organisé par collège et le dépouillement interviendra par collège à l'issue de l'ensemble des votes.

Pour les décisions relevant des compétences à la carte, définies à l'article 5.2 des présents statuts, à l'exception du Président, seuls prennent part au vote les élus représentant les EPCI ayant adhéré à cette compétence.

Pour les décisions relevant des compétences à la carte, définies à l'article 5.3 des présents statuts, à l'exception du Président, seuls prennent part au vote les élus représentant les collectivités, ayant adhéré à cette compétence.

Le Président est élu parmi les délégués au scrutin majoritaire à trois tours, en application de l'article 13 des présents statuts et selon les modalités pratiques définies au règlement intérieur.

Le bureau du Syndicat, défini à l'article 12 des présents statuts, a la charge des affaires courantes d'administration après délibération du comité syndical.

Article 11 – Commissions géographiques et sectorielles :

Des commissions géographiques correspondant à des bassins versant pourront être créées par délibération du comité syndical. Des commissions sectorielles correspondant aux compétences, 5.1, 5.2 et 5.3 pourront être créées par délibération du comité syndical. Ces commissions sont constituées selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Elles sont consultatives et peuvent être créées selon les territoires des EPCI membres et peuvent être composées de membres du comité syndical et de personnes qualifiées extérieures.

Article 12 – Bureau du Syndicat :

Le bureau du Syndicat est composé de membres élus par le comité syndical. Il se compose du Président, de vice-Présidents et de délégués désignés parmi les représentants des trois collèges définis à l'article 10, dont un secrétaire. Leurs nombres sont définis par délibération. Il se réunit sur convocation du Président, selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Ses actions se limitent, par défaut, à :

- ✓ la gestion des cadres d'emploi ;
- ✓ la préparation des réunions du comité syndical.

Par délégation du comité syndical, le bureau peut se voir confier d'autres compétences.

Article 13 – Président :

Le Président représente les orientations du Syndicat dans son domaine de compétence. Les attributions du Président sont celles qui appartiennent à tout exécutif local. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant, il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat en application des dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT.

Le Président du Syndicat a pour rôle de convoquer les membres du comité syndical et du bureau.

A la suite du renouvellement général des conseils municipaux, le comité syndical élit son Président et le bureau au plus tard le vendredi de la 4ème semaine qui suit l'élection des maires. Le président est élu par le comité syndical, selon les règles applicables à l'élection du maire, au scrutin secret à trois tours, par référence aux articles L. 2122-7 et L. 5211-2 du CGCT.

Il est le chef des services de l'établissement intercommunal et représente celui-ci en justice.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou, dès lors que les vice-présidents sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Chapitre IV – Dispositions financières et comptables :

Article 14 – Fonctions de receveur :

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par un comptable public, désigné par le directeur départemental des finances publiques et validé par délibération du comité syndical.

Article 15 – Règles budgétaires :

Le projet de budget de l'année à venir est préparé par le Président et proposé au comité syndical dont le vote doit intervenir avant la fin de l'année précédant le nouvel exercice budgétaire ou au plus tard le 31 mars de l'année considérée, sauf année électorale.

Le budget est voté par chapitre. Il est transmis au préfet de la Vienne dans le cadre du contrôle de légalité.

Dans le cas où le budget du Syndicat Mixte n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Président du Syndicat est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital d'annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars de l'année considérée, l'exécutif du Syndicat peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Les règles d'amortissement des biens meubles et immeubles qui se déprécient par usage, usure, vétusté ou en raison de l'évolution des techniques, sont fixées par le comité syndical.

Article 16 – Budget du syndicat :

Les charges du budget du syndicat comprennent :

- ✓ les dépenses d'investissement, relatives à la poursuite des missions et services pour lesquels le syndicat est constitué ;
- ✓ les dépenses de fonctionnement, relatives à la poursuite des missions et services pour lesquels le syndicat est constitué.

Les recettes du budget du syndicat sont comprennent :

- ✓ les contributions des collectivités membres selon la clé de répartition définie à l'article 17 des présents statuts ;
- ✓ les revenus des biens meubles ou immeubles, du syndicat ;
- ✓ les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en remboursement d'un service rendu ;
- ✓ les subventions, notamment de l'Europe, de l'Etat et de ses établissements publics, du conseil régional, du conseil départemental, de communes, groupements de collectivités territoriales ou établissements publiques ;

- ✓ les produits des dons et legs ;
- ✓ le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- ✓ le produit des emprunts ;
- ✓ les recettes relevant des mises à disposition et de transferts de moyens des collectivités membres ou de l'Etat ;
- ✓ les autres recettes prévues par les lois en vigueur.

Article 17 – Participations financières des membres :

Article 17.1 - Pour le collège GEMA et le collège PI :

Les participations financières des membres sont fixées en fonction de :

- ➢ la population, dont les chiffres sont actualisés en fonction des données recensement de l'INSEE validées pour la population ;
- ➢ le potentiel fiscal des collectivités concernées (source : Finances Publiques) ;
- ➢ la surface des bassins versants concernés (source : Agence de l'Eau).

Les modalités de calcul seront définies par délibération du comité syndical.

Article 17.1 - Pour le collège Hors GEMAPI :

Les critères seront définis par délibération du comité syndical.

Les modalités de calcul seront définies par délibération du comité syndical.

Chapitre V – Dispositions diverses :

Article 18 – Acquisition de biens :

Les cessions et titres d'occupation de biens appartenant au Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, sont signés par le Président sur habilitation préalable de l'organe délibérant au vu de l'avis du service de l'Etat compétent, en application des dispositions du CGCT et du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Conformément à l'article L. 5211-27 du CGCT, le Syndicat peut acquérir des terrains ou des biens immobiliers, dans les conditions fixées par la loi, pour l'exercice de ses compétences statutaires, sous réserve que cette acquisition soit autorisée par délibération du comité syndical.

Article 19 – Contrats et marchés :

Les contrats relatifs aux travaux, fournitures ou services conclus par le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, donnent lieu à des marchés soumis, lorsque cela est prévu par la loi, aux règles fixées par la règlementation sur les marchés publics et par les directives de l'Union européenne.

Article 20 – Modifications statutaires :

Le comité syndical peut modifier les statuts de la structure à la majorité qualifiée en application des dispositions de l'article L. 5211-20 du CGCT.

Article 21 – Règlement intérieur :

Le Syndicat dispose d'un règlement intérieur fixant les conditions de fonctionnement :

- ✓ le Syndicat peut créer, en définissant leurs rôles et leurs fonctionnements, des commissions : géographiques, finances, travaux ou toutes autres commissions nécessaires dans le cadre de ses compétences ;
- ✓ les règles de convocations ;
- ✓ le déroulement d'une assemblée, des séances du comité syndical et des commissions.

Article 22 – Adhésion ou retrait d'un adhérent :

Toute adhésion nouvelle ou retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

Article 22.1 – Demande de retrait :

Tout membre peut solliciter son retrait du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, en application de l'article L. 5211-19, L. 5212-29, L. 5212-29-1 ou L. 5212-30 du CGCT.

Le retrait doit faire l'objet d'un accord des membres du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, à la majorité requise pour la création du syndicat en application des dispositions de l'article L. 5211-5 du CGCT.

Article 22.2 – Retrait automatique :

Lorsque, en application des articles L. 5214-21 et L. 5216-7 du CGCT, l'adhésion d'une commune membre à un EPCI, emporte le retrait du syndicat, ce retrait s'effectue dans les conditions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Dans ce cas, conformément au principe de représentation-substitution, l'ECPI représente la commune dans les instances du syndicat mixte, lorsque le transfert est réalisé de plein droit entre la commune et l'EPCI à fiscalité propre.

Cette représentation-substitution perdure jusqu'à ce que l'EPCI se soit prononcé, par délibération expresse de l'organe délibérant, sur son maintien au sein du syndicat mixte.

Article 22.3 – Modalités du retrait :

Le retrait du Syndicat s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du CGCT. Lorsque les biens meubles ou immeubles ont été acquis ou réalisés, ou lorsqu'une dette a été contractée postérieurement au transfert de compétences, la répartition des biens ou des produits de leur réalisation, ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixe, à défaut d'accord, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Le retrait suppose l'accord de l'organe délibérant du membre qui se retire et du comité syndical du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, sur la répartition des biens entre le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud et le membre concerné. A défaut d'accord, les modalités du retrait sont arrêtées par le représentant de l'Etat dans le département en application des dispositions de l'article L. 5211-19 du CGCT.

L'organe délibérant de chaque collectivité membre dispose d'un délai de 3 mois à compter de la date de notification de la délibération du comité au Président, pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut d'avis dans ce délai, la décision est réputée défavorable.

Les contrats sont de même repris et exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

Le personnel initialement mis à disposition est restitué au membre qui se retire.

Dans tous les cas, les conditions du retrait précisent les modalités de répartition et d'utilisation des moyens affectés à la gestion des services et de prise en charge des conséquences financières de ce retrait.

Article 23 – Dissolution :

La dissolution du Syndicat Mixte est effectuée conformément aux articles L. 5212-33 et L. 5212-34 du CGCT. Les conditions de dissolutions se réfèrent aux modalités de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Couhé, le 15/05/18

"Conforme à la volonté des élus"

Philippe BELLIN
Président

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-06-01-005

Arrêté n° 2018-DCL/BER portant extension de l'agrément de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Vienne pour assurer la formation à la mobilité des conducteurs de taxi

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE n° 2018-DCL/BER/
en date du - 1 JUIN 2018
portant extension de l'agrément de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Vienne pour assurer la formation à la mobilité des conducteurs de taxi

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports, troisième partie, livre 1er, titre II, et notamment ses articles R. 3121-21 et R. 3120-9 ;

VU la loi n°2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 portant application de la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Emile SOUMBO, en qualité de sous préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, en qualité de Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2016-DRLP-BCRR-10 en date du 6 janvier 2016 portant renouvellement de l'agrément de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Vienne assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteurs de taxi et de leur conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté n° 2017-SG-DCPPAT-01 en date du 2 novembre 2017, donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, sous préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande de la Présidente de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Vienne présentée le 11 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que les pièces fournies à l'appui de la demande précitée sont conformes à l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par la commission locale des transports publics particuliers de personnes lors de la réunion du 24 avril 2018 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'agrément de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Vienne est étendu pour assurer la formation à la mobilité des conducteurs de taxi.

ARTICLE 2 : Cet organisme est agréé sous le numéro : T.06.96.01.

ARTICLE 3 : .Le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen doivent être affichés dans les locaux de l'organisme de formation de manière visible. Ces tarifs devront m'être adressés à titre d'information.

Le numéro d'agrément doit figurer sur toute correspondance de l'organisme de formation.

ARTICLE 4 : L'organisme agréé sera tenu d'adresser un rapport annuel sur son activité de formation qui mentionne :
- le nombre de personnes ayant suivi la formation à la mobilité ;
- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation à la mobilité.

ARTICLE 5 : La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Vienne, devra informer le Préfet de la Vienne, par écrit, de tout changement apporté aux pièces visées à l'article 2 de l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue.

ARTICLE 6 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, ou d'une condamnation prévue à l'article R. 3120-9 du code des transports susvisé, mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire, ainsi qu'en cas de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle, le Préfet de la Vienne, peut à titre de sanction, donner un avertissement, suspendre, retirer ou ne pas renouveler l'agrément de l'organisme de formation.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, Madame la Présidente de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne et adressé à Messieurs les Sous-Préfets de Montmorillon et Châtellerault.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2018-05-15-011

arrêté n° 2018/CAB/094 du 15/05/2018 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection - STEFF COIFFURE 7bis rue Clozurons 86300 CHAUVIGNY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2018/0058

Arrêté 2018/CAB/094 en date du 15/05/2018 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de Steff Coiffure 7 bis rue Clozurons 86300 CHAUVIGNY

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-DCPPAT-04 en date du 02/11/2017 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Pascal MOLLÉ, gérant de Steff Coiffure, 7 bis rue Clozurons à CHAUVIGNY ;

Vu le récépissé en date du 20 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 04 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le04 mai 2018 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean-Pascal MOLLÉ, gérant de Steff Coiffure est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 7 bis rue Clozurons à CHAUVIGNY.

Ce dispositif est constitué de **1** caméra intérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Jean-Pascal MOLLÉ, gérant de Steff Coiffure 7 bis rue Clozurons à CHAUVIGNY.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Jean-Pascal MOLLÉ, gérant de Steff Coiffure 7 bis rue Clozurons à CHAUVIGNY et copie transmise au maire de CHAUVIGNY.

Poitiers, le 15 mai 2018,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

Préfecture de la Vienne

86-2018-05-17-004

Arrêté n° 2018/CAB/095 du 17/05/2018 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection - SAS MAGE INTERMARCHÉ avenue Pasteur 86150 L'ISLE JOURDAIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2018/0067

Arrêté 218/CAB/095 en date du 17/05/2018 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SAS MAGE – INTERMARCHÉ avenue Pasteur 86150 L' ISLE JOURDAIN

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-DCPPAT-04 en date du 02/11/2017 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Benoit BOURDEAU, gérant de la SAS MAGE - INTERMARCHÉ, avenue Pasteur à L' ISLE JOURDAIN ;

Vu le récépissé en date du 22 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 04 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 04 mai 2018 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Benoit BOURDEAU, gérant de la SAS MAGE - INTERMARCHÉ est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis avenue Pasteur à L' ISLE JOURDAIN.

Ce dispositif est constitué de **30** caméras intérieures et **8** caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Benoit BOURDEAU, gérant de la SAS MAGE - INTERMARCHÉ avenue Pasteur à L' ISLE JOURDAIN.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Cambriolages) ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Benoit BOURDEAU, gérant de la SAS MAGE - INTERMARCHÉ à L' ISLE JOURDAIN et copie transmise au maire de L' ISLE JOURDAIN.

Poitiers, le 17 mai 2018,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne

86-2018-05-17-006

arrêté n° 2018/CAB/097 du 17/05/2018 autorisant un nouveau système de vidéo-protection - Armurerie de la Gartempe 1 rue de la Sabotière 86500 MONTMORILLON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2018/0092

Arrêté 2018/CAB/097 en date du 17/05/2018 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de l'Armurerie de la Gartempe 1 rue de la Sabotière 86500 MONTMORILLON

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-DCPPAT-04 en date du 02/11/2017 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Rémy BERTHONNET, gérant de l'armurerie de la Gartempe, 1 rue de la Sabotière à MONTMORILLON ;

Vu le récépissé en date du 04 avril 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 04 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le04 mai 2018 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Rémy BERTHONNET, gérant de l'armurerie de la Gartempe est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son armurerie sise 1 rue de la Sabotière à MONTMORILLON.

Ce dispositif est constitué de **5** caméras intérieures et **3** caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Rémy BERTHONNET, gérant de l'Armurerie de la Gartempe 1 rue de la Sabotière à MONTMORILLON.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Rémy BERTHONNET, gérant de l'armurerie de la Gartempe 1 rue de la Sabotière à MONTMORILLON et copie transmise au maire de MONTMORILLON.

Poitiers, le 17 mai 2018,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne

86-2018-05-17-007

arrêté n° 2018/CAB/098 du 17/05/2018 autorisant un nouveau système de vidéo-protection - SNC LE ST HUBERT 2 place du Haut Poitou 86500 MONTMORILLON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2018/0099

Arrêté 2018/CAB/098 en date du 17/05/2018 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SNC LE SAINT HUBERT 2 place du Haut Poitou 86500 MONTMORILLON

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-DCPPAT-04 en date du 02/11/2017 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jérémy HUREL, gérant de la SNC LE SAINT HUBERT, 2 place du Haut Poitou à MONTMORILLON ;

Vu le récépissé en date du 06 avril 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 04 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 04 mai 2018 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jérémy HUREL, gérant de la SNC LE SAINT HUBERT est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son débit de tabac sis 2 place du Haut Poitou à MONTMORILLON.

Ce dispositif est constitué de **5** caméras intérieures et **3** caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Jérémy HUREL, gérant de la SNC LE SAINT HUBERT 2 place du Haut Poitou à MONTMORILLON.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **12** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Jérémy HUREL, gérant de la SNC LE SAINT HUBERT, 2 place du Haut Poitou à MONTMORILLON et copie transmise au maire de MONTMORILLON.

Poitiers, le 17 mai 2018,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne

86-2018-05-17-008

arrêté n° 2018/CAB/099 du 17/05/2018 autorisant un nouveau système de vidéo-protection - SAS CHEZ VAVA - VIVAL 1 place Frezeau de la Frezelliere 86420 MONTS SUR GUESNES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2018/0014

Arrêté 2018/CAB/099 en date du 17/05/2018 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SAS CHEZ VAVA – VIVAL 1 place Frezeau de la Frezelliere 86420 MONTS SUR GUESNES

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-DCPPAT-04 en date du 02/11/2017 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Madame Valérie GABORIT, présidente de la SAS CHEZ VAVA - VIVAL, 1 place Frezeau de la Frezelliere à MONTS SUR GUESNES ;

Vu le récépissé en date du 25 janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 04 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 04 mai 2018 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Madame Valérie GABORIT, présidente de la SAS CHEZ VAVA - VIVAL est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 1 place Frezeau de la Frezelliere à MONTS SUR GUESNES.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Valérie GABORIT, présidente de la SAS CHEZ VAVA – VIVAL place Frezeau de la Frezelliere à MONTS SUR GUESNES.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Valérie GABORIT, présidente de la SAS CHEZ VAVA – VIVAL, 1 place Frezeau de la Frezelliere à MONTS SUR GUESNES et copie transmise au maire de MONTS SUR GUESNES.

Poitiers, le 17 mai 2018,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne

86-2018-05-17-009

arrêté n° 2018/CAB/100 du 17/05/2018 autorisant un nouveau système de vidéo-protection - bureau de tabac LE RG 2 avenue Jean Jaurs 86530 NAINTRÉ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2018/0057

Arrêté 2018/CAB/100 en date du 17/05/2018 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du bureau de tabac « le RG » 2 avenue Jean Jaures 86530 NAINTRÉ

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-DCPPAT-04 en date du 02/11/2017 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Matthieu GARDE, gérant du débit de tabac le « RG », 2 avenue Jean Jaures à NAINTRÉ ;

Vu le récépissé en date du 20 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 04 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le04 mai 2018 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Matthieu GARDE, gérant du débit de tabac le « RG », est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 2 avenue Jean Jaures à NAINTRÉ.

Ce dispositif est constitué de **2** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Matthieu GARDE, gérant du bureau de tabac le « RG » 2 avenue Jean Jaures à NAINTRÉ.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Matthieu GARDE, gérant du bureau de tabac le « RG », 2 avenue Jean Jaures à NAINTRÉ et copie transmise au maire de NAINTRÉ.

Poitiers, le 17 mai 2018,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne

86-2018-05-17-010

arrêté n° 2018/CAB/101 du 17/05/2018 autorisant un nouveau système de vidéo-protection - bar/tabac LE SYDNEY 6 avenue de Bordeaux 86530 NAINTRÉ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2018/0056

Arrêté 2018/CAB/101 en date du 17/05/2018 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du bar/tabac "Le Sydney" 6 avenue de Bordeaux 86530 NAINTRÉ

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-DCPPAT-04 en date du 02/11/2017 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Frédéric AUDOUX, gérant du bar/tabac « Le Sydney », 6 avenue de Bordeaux à NAINTRÉ ;

Vu le récépissé en date du 20 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 04 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 04 mai 2018 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Frédéric AUDOUX, gérant du bar/tabac « Le Sydney » est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 6 avenue de Bordeaux à NAINTRÉ.

Ce dispositif est constitué de **3** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Frédéric AUDOUX, gérant du bar/tabac "Le Sydney" 6 avenue de Bordeaux à NAINTRÉ.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **21** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Frédéric AUDOUX, gérant du bar/tabac « Le Sydney » 6 avenue de Bordeaux à NAINTRÉ et copie transmise au maire de NAINTRÉ.

Poitiers, le 17 mai 2018,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-05-31-005

arrêté n°2018-DCPPAT/BE-090 du 31 mai 2018 portant autorisation d'occuper temporairement, sur le territoires des communes de Mazerolles, Gouex, Lussac-les-Châteaux, les terrains nécessaires à la réalisation de sondages géotechniques, dans le cadre des travaux liés à l'aménagement de la RN 147 déviation de Lussac les Châteaux

autorisation d'occupation temporaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Secrétariat général

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement

Arrêté n°2018-DCPPAT/BE-090

En date du 31 mai 2018

portant autorisation d'occuper temporairement, sur le territoire des communes de Mazerolles, Gouex, Lussac-les-Châteaux, les terrains nécessaires à la réalisation de sondages géotechniques, dans le cadre des travaux liés à l'aménagement de la RN147 déviation de Lussac-les-Châteaux

La Préfète de La Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 et 433-11 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés aux propriétés privées pour l'exécution des travaux publics, notamment son article 1er ;

Vu la loi du 6 juillet 1943, modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu l'arrêté n° 2017-SG-DCPPAT-01 en date du 2 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO sous préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine (DREAL) le 28 mai 2018 demandant l'autorisation d'occupation temporaire des terrains nécessaires à la réalisation de la première campagne de sondages géotechniques de phase avant-projet dans le cadre de l'aménagement de la déviation de Lussac-les-Châteaux ;

Considérant qu'il convient de réaliser des sondages géotechniques, dans le cadre des travaux liés à l'aménagement de la RN 147 déviation de Lussac-les-Châteaux, sur le territoire des communes de Mazerolles, Gouex et Lussac-les-Châteaux ;

Considérant que les agents habilités de la DREAL ou les agents dûment mandatés ou d'éventuels prestataires, peuvent être amenés à occuper temporairement des terrains, dans la zone concernée par le projet pour l'exécution des travaux ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1er :

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, et ses prestataires de service sont autorisés à occuper temporairement les propriétés privées référencées dans les plans et les états parcellaires annexés au présent arrêté en vue de réaliser la première campagne de sondages géotechniques nécessaires à l'aménagement de la RN147 déviation de Lussac-les-Châteaux ;

Chaque prestataire autorisé par le maître d'ouvrage routier sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'accès au site se fera par les voies existantes :
– voies communales et chemins ruraux existants ;
– routes départementales n°11, 13, 25, 727 et route nationale 147 ;
– de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 2 :

Les maires des communes de Mazerolles, Gouex et Lussac-les-Châteaux, notifient l'arrêté à chacun des propriétaires des terrains de sa commune, ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété et garde l'original de la notification.
Le maire affiche l'arrêté en mairie au moins 10 jours avant le commencement des sondages.

Article 3 :

Après l'accomplissement des formalités prévues à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 et à défaut de convention amiable, la Directrice de la DREAL Nouvelle-Aquitaine notifie aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, par lettre recommandée, le jour et l'heure où les agents autorisés comptent se rendre sur les lieux ou à s'y faire représenter.
La directrice de la DREAL Nouvelle-Aquitaine invite le propriétaire à s'y trouver ou à s'y faire représenter lui-même pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Cette notification s'effectue 10 jours au moins avant la visite des lieux.
La directrice de la DREAL Nouvelle-Aquitaine informe également par écrit les maires des communes de Mazerolles, Gouex et Lussac-les-Châteaux, de cette visite des lieux.

Article 4 :

À défaut par les propriétaires de se faire représenter lors de la visite des lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour procéder contradictoirement avec la DREAL Nouvelle-Aquitaine ou son représentant à l'état des lieux. Si les parties sont d'accord, l'autorisation d'occupation temporaire des parcelles commence aussitôt.

Article 5 :

Le procès-verbal d'état des lieux devra fournir les éléments nécessaires pour évaluer des dommages éventuels. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés seront à la charge de la DREAL Nouvelle-Aquitaine. À défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le Tribunal administratif de Poitiers (15, rue de Blossac 86 000 Poitiers).

Article 6 :

L'occupation temporaire et les sondages autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 4 et 5 de la loi du 29 décembre 1892 et notamment la notification du présent arrêté aux propriétaires et réalisation du constat d'état des lieux contradictoire.

Article 7 :

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 8 :

Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par le personnel chargé des travaux précités seront à la charge de la DREAL Nouvelle-Aquitaine. A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 9 :

La présente autorisation est délivrée pour une période de trois (3) ans et sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans un délai de six (6) mois.

Article 10 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les maires des communes de Mazerolles, Gouex, Lussac-les-Châteaux, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, le commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

fait à Poitiers le 31 mai 2018

Pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2018-05-28-002

arrêté N°2018/CAB/090 en date du 28 mai 2018 portant renouvellement triennal de la commission départementale de vidéo-protection

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Cabinet de la Préfète
Service des sécurités

A R R Ê T E N° 2018/CAB/090
en date du 28 mai 2018
portant renouvellement triennal de la composition de la Commission départementale de vidéo-protection

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-4, R.251-7 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/CAB/150 du 26/05/2015 modifié portant renouvellement triennal de la composition de la Commission départementale de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté du 09 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-DCPPAT-04 en date du 02 novembre 2017 donnant délégation de signature de Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de Cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Sur proposition de Madame la directrice de Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : La commission départementale de vidéo-protection de la Vienne, chargée de donner un avis au représentant de l'État dans le département sur les demandes d'autorisation de système de vidéo-protection et d'exercer un contrôle sur les conditions de fonctionnement des systèmes autorisés, est composée ainsi qu'il suit :

-Un **magistrat du siège**, ou un magistrat honoraire, désigné par le premier président de la Cour d'appel, **Président** :

Titulaire : Monsieur **VIOLEAU Olivier**, vice-président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de POITIERS.
Suppléant : Monsieur **PICARD Philippe**, vice président chargé des fonctions de juge des enfants au tribunal de grande instance de POITIERS.

.../...

-Un **maire**, désigné par l'Association départementale des maires :

Titulaire : Madame **GUILLET Nathalie**, Maire de CHIRÉ EN MONTREUIL.
Suppléant : Madame **SAVIN Annette**, Maire de CISSÉ.

-Un **représentant** désigné par la Chambre de commerce et d'industrie :

Titulaire : Monsieur **COUILLAULT Jean-Luc**
Suppléant : Monsieur **PRIOUX Philippe**

-Une **personnalité qualifiée** choisie en raison de sa compétence par l'autorité préfectorale :

Titulaire : Monsieur **SICARD Jacky**, colonel (er)
Suppléant :Monsieur **AUGOUVERNAIRE Pascal**, major (er).

Article 2 : Les membres titulaires ou suppléants sont désignés pour un mandat d'une durée de 3 ans, renouvelable une fois à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : La commission est consultée sur toutes les demandes d'autorisation préalable à l'installation de dispositifs de vidéo-protection, ainsi que sur les demandes de renouvellement de systèmes existants. Elle rend un avis après examen des dossiers qui lui sont présentés.
En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
La commission départementale siège à la préfecture qui assure son secrétariat.
La personne chargée du secrétariat, désignée par l'autorité préfectorale, assiste aux travaux et aux délibérations.

Article 4 : Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent une convocation 5 jours au moins avant la date de la réunion.

Article 5 : Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres composant la commission sont présents.
Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 6 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Vienne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-Préfète, directrice de Cabinet,

Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne

86-2018-05-15-008

Arrêté n°2018/CAB/091 du 15/05/2018 - renouvellement d'un système de vidéo-protection- LA POSTE 38 rue Victor Hugo 86400 CIVRAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

n°2012/0067

Arrêté 2018/CAB/091 en date du 15/05/2018 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de LA POSTE 38 rue Victor Hugo 86400 CIVRAY

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-DCPPAT-04 en date du 02/11/2017 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/CAB/128 du 18 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Monsieur le responsable régional sûreté de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS60754 86030 POITIERS Cedex pour l'agence située 38 rue Victor Hugo à CIVRAY ;

VU le récépissé en date du 19 mars 2018 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 04 mai 2018 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 04 mai 2018 ;

SUR la proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur le responsable régional sûreté de LA POSTE est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de l'agence de LA POSTE sise 38 rue Victor Hugo à CIVRAY.

Ce dispositif est constitué de :

3 caméras intérieures et 1 caméra voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur le responsable régional sûreté de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS60754 86030 POITIERS Cedex pour l'agence située 8 rue Victor Hugo 86400 CIVRAY.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens:

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 30 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le responsable régional sûreté de LA POSTE 9 rue de Maillochon CS60754 86030 POITIERS Cedex et copie transmise au maire de CIVRAY.

Poitiers, le 15 mai 2018,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne

86-2018-05-15-009

Arrêté n°2018/CAB/092 en date du 15/05/2018 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection - SARL OSB MA BOULANGERIE CAFÉ 5 avenue Gustave Eiffel 86360 CHASSENEUIL DU POITOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2017/0258

Arrêté 2018/CAB/092 en date du 15/05/2018 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SARL OSB MA BOULANGERIE CAFE 5 avenue Gustave Eiffel 86360 CHASSENEUIL du POITOU

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne;

Vu l'arrêté n°2017-SG-DCPPAT-04 en date du 02/11/2017 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Stéphane BLAIS, gérant de la SARL OSB MA BOULANGERIE CAFÉ, 5 avenue Gustave Eiffel à CHASSENEUIL du POITOU ;

Vu le récépissé en date du 07 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 04 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 04 mai 2018 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Stéphane BLAIS, gérant de la SARL OSB MA BOULANGERIE CAFÉ est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 5 avenue Gustave Eiffel à CHASSENEUIL du POITOU.

Ce dispositif est constitué de **4** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Stéphane BLAIS, gérant de la SARL OSB MA BOULANGERIE CAFÉ 5 avenue Gustave Eiffel à CHASSENEUIL DU POITOU.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Stéphane BLAIS, gérant de la SARL OSB MA BOULANGERIE CAFÉ à CHASSENEUIL du POITOU et copie transmise au maire de CHASSENEUIL du POITOU.

Poitiers, le 15 mai 2018,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne

86-2018-05-15-010

Arrêté n°2018/CAB/093 du 15/05/2018 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection - MÉTAL FER ENVIRONNEMENT 26 bis route du 21eme siècle 86360 CHASSENEUIL DU POITOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

n°2018/0089

Arrêté 2018/CAB/093 en date du 15/05/2018 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de MÉTAL FER ENVIRONNEMENT 26 bis route du 21ème siècle 86360 CHASSENEUIL DU POITOU.

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne,

Vu l'arrêté n°2017-SG-DCPPAT-04 en date du 02/11/2017 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne,

Vu la demande présentée par Madame Isabelle HENNEBELLE, gérante de MÉTAL FER ENVIRONNEMENT, 26 bis route du 21ème siècle à CHASSENEUIL du POITOU ;

Vu le récépissé en date du 04 avril 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 04 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 04 mai 2018 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Madame Isabelle HENNEBELLE, gérante de MÉTAL FER ENVIRONNEMENT est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 26 bis route du 21ème siècle à 86360 CHASSENEUIL du POITOU.

Ce dispositif est constitué de **2 caméras extérieures.**

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Isabelle HENNEBELLE, gérante de MÉTAL FER ENVIRONNEMENT 26 bis route du 21ème siècle à CHASSENEUIL du POITOU.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Isabelle HENNEBELLE, gérante de MÉTAL FER ENVIRONNEMENT, 26 bis route du 21ème siècle à CHASSENEUIL du POITOU et copie transmise au maire de CHASSENEUIL du POITOU.

Poitiers, le 15 mai 2018,
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne

86-2018-05-17-005

arrêté n°2018/CAB/096 du 17/05/2018 autorisant un nouveau système de vidéo-protection - Maison de service au public- Mairie de Moncontour 30 rue Maxime Ridouard 86330 MONCONTOUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2018/0084

Arrêté 2018/CAB/096 en date du 17/05/2018 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la Maison de service au Public - Mairie de Moncontour 30 rue Maxime Ridouard 86330 MONCONTOUR

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-DCPPAT-04 en date du 02/11/2017 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Maire de Moncontour,1 place Louise Lesage pour la Maison de Service Au Public (MSAP),30 rue Maxime Ridouard à MONCONTOUR ;

Vu le récépissé en date du 28 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 04 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 04 mai 2018 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur le Maire de Moncontour, 1 place Louise Lesage est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de sa MSAP sise 30 rue Maxime Ridouard à MONCONTOUR.

Ce dispositif est constitué de **1** caméra intérieure et **1** caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur le Maire de Moncontour, 1 place Louise Lesage pour la Maison de service au Public, 30 rue Maxime Ridouard à MONCONTOUR.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le Maire de Moncontour, 1 place Louise Lesage pour sa MSAP, 30 rue Maxime Ridouard à MONCONTOUR et copie transmise au maire de MONCONTOUR.

Poitiers, le 17 mai 2018,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne

86-2018-05-18-006

arrêté n°2018/CAB/102 du 18/05/2018 autorisant un nouveau système de vidéo-protection - Ets FORT MAP Bellevue 86230 ST GERVAIS TROIS CLOCHERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2018/0017

Arrêté 2018/CAB/102 en date du 18/05/2018 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site des Ets FORT MAP Bellevue 86230 ST GERVAIS TROIS CLOCHERS

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-DCPPAT-04 en date du 02/11/2017 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Yann FORT, gérant des Ets FORT MAP, Bellevue à ST GERVAIS TROIS CLOCHERS ;

Vu le récépissé en date du 11 janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 04 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 04 mai 2018 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Yann FORT, gérant des Ets FORT MAP est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis Bellevue à ST GERVAIS TROIS CLOCHERS.

Ce dispositif est constitué de **5** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Yann FORT, gérant des Ets FORT MAP Bellevue à ST GERVAIS TROIS CLOCHERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Yann FORT, gérant des Ets FORT MAP, Bellevue à ST GERVAIS TROIS CLOCHERS et copie transmise au maire de ST GERVAIS TROIS CLOCHERS.

Poitiers, le 18 mai 2018,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-05-25-004

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable du Richelais

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION
DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ,
DU CONTROLE BUDGETAIRE ET DES
DOTATIONS DE L'ETAT

N°181-075

ARRÊTÉ

portant modifications statutaires du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU RICHELAIS

La Préfète d'Indre-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de la Préfète de la Vienne – Madame DILHAC (Isabelle),

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de la Préfète de l'Indre-et-Loire – Madame ORZECHOWSKI (Corinne),

VU le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Ségolène CAVALIERE, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°37-2017-11-06-002 en date du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Ségolène CAVALIERE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire,

VU le décret du 6 avril 2016 du président de la République portant nomination de Monsieur Émile SOUMBO, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-SG-DCPPAT-01 en date du 2 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-20, L.5214-21 et L.5711-1,

VU l'arrêté interpréfectoral des 22 octobre et 6 novembre 1973 portant création du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Richelais modifié par les arrêtés interpréfectoraux des 27 juillet et 10 août 1984, des 20 et 27 novembre 1984, des 5 et 19 décembre 2001, des 6 et 12 janvier 2009,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-SPC-109 de la Préfète de la Vienne en date du 21 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Richelais, en date du 28 novembre 2017, décidant la modification des statuts du syndicat,

Accueil physique : 15, rue Bernard Palissy 37000 TOURS
Adresse postale : PRÉFECTURE D'INDRE- ET-LOIRE – 37925 TOURS CEDEX 9
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture : 02.47.64.37.37 ou http://www.indre-et-loire.gouv.fr

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres désignées ci-après, approuvant les statuts du syndicat :

Braslou, en date du 14 décembre 2017,
Braye-sous-Faye, en date du 23 novembre 2017,
Faye-la-Vineuse, en date du 30 novembre 2017,
Jaulnay, en date du 19 décembre 2017,
Luzé, en date du 12 décembre 2017,
Marigny-Marmande, en date du 20 novembre 2017,
Razines, en date du 13 décembre 2017,
Richelieu, en date du 7 décembre 2017,

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes du Pays Loudunais a pris la compétence « eau » à compter du 1er janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que cette prise de compétence entraîne la représentation-susbtitution de la commune de POUANT par la Communauté de communes du Pays Loudunais ;

CONSIDÉRANT que l'adhésion de la Communauté de communes du Pays Loudunais entraîne la transformation du syndicat en syndicat mixte ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces éléments a conduit le syndicat à modifier la rédaction de ses statuts,

CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L.5211-20 susvisé,

SUR proposition de Messieurs les Secrétaires généraux des préfectures de l'Indre-et-Loire et de la Vienne,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté interpréfectoral des 22 octobre et 6 novembre 1973 modifié, sont remplacées ainsi qu'il suit :

« Article 1 : Il est formé entre les communes de Braslou, Braye-sous-Faye, Faye-la-Vineuse, Jaulnay, Luzé, Marigny-Marmande, Razines, Richelieu, la Communauté de communes du Pays Loudunais (en représentation-substitution de la commune de Pouant), un syndicat mixte qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Richelais ».

Article 2 : Le syndicat a pour objet l'alimentation en eau potable, le renforcement des réseaux existants ainsi que les extensions et le gestion de l'ensemble des services.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Richelieu.

Article 4 : Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le comité est composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres, à raison de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par collectivité. Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Article 6 : Le bureau est composé du président, de deux vice-présidents et de cinq membres.

Article 7 : Les ressources comprennent, ainsi que le prévoit l'article L.5212-19 du code général des collectivités territoriales :
- le produit de la vente de l'eau,
- les revenus des biens meubles et immeubles,
- les subventions et dotations de l'État, des collectivités régionale et départementale, de la Communauté Européenne, et toutes aides publiques,
- les sommes qu'elle reçoit des administrations, associations, particuliers en échange d'un service rendu,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances, contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

La contribution des communes et de la communauté de communes du Pays Loudunais, pourra être déterminée annuellement par le comité syndical qui décidera des critères de répartition de cette contribution. »

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète de la Vienne - Place Aristide Briand - 86021 Poitiers Cedex.
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1.
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif de Poitiers - 15 rue de Blossac - BP 541 - 86021 Poitiers Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans ou de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.
Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Messieurs les Secrétaires généraux des préfectures de l'Indre-et-Loire et de la Vienne, Messieurs les Sous-préfets de Chinon et de Châtellerault, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Indre-et-Loire, Madame la Présidente du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Richelais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais, Mesdames et Messieurs les maires de Braslou, Braye-sous-Faye, Faye-la-Vineuse, Jaulnay, Luzé, Marigny-Marmande, Razines, Richelieu et à Monsieur le trésorier de l'Ile Bouchard. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Indre-et-Loire et de la Vienne.

Fait à TOURS, le - 7 MAI 2018
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de Cabinet,

Ségolène CAVALIERE

Fait à POITIERS, le 25 MAI 2018
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,

Emile SOUMBO

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU RICHELAIS

STATUTS

Article 1er: En application des articles L 5212-1 et suivants et L 5214-21 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de BRASLOU, BRAYE-SOUS-FAYE, FAYE-LA-VINEUSE, JAULNAY, LUZE, MARIGNY MARMANDE, RAZINES, RICHELIEU, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS (en représentation-substitution de la commune de POUANT), un syndicat mixte qui prend la dénomination de « SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU RICHELAIS »

Article 2 : Le syndicat a pour objet l'alimentation en eau potable, le renforcement des réseaux existants ainsi que les extensions et la gestion de l'ensemble des services.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de RICHELIEU.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le comité est composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres, à raison de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par collectivité. Les délégués suppléants seront appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Article 6 : Le bureau est composé du président, de deux vice-présidents, et de cinq membres.

Article 7 : Les ressources comprennent, ainsi que le prévoit l'article L 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- le produit de la vente de l'eau
- les revenus des biens meubles et immeubles qui constituent son patrimoine
- les subventions et dotations de l'Etat, des collectivités régionale et départementale, de la Communauté Européenne, et toutes autres aides publiques
- les sommes qu'elle reçoit des administrations, associations, particuliers en échange d'un service rendu
- le produit des dons et legs
- le produit des taxes, redevances, contributions correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts.

La contribution des communes et de la communauté de communes du Pays Loudunais, pourra être déterminée annuellement par le Comité Syndical qui décidera également des critères de répartition de cette contribution.

Article 8 : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des organes délibérants des collectivités membres du syndicat.

SOUS-PRÉFECTURE DE CHINON
- 4 DEC. 2017
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
(Loi du 2 Mars 1982)

La Présidente,

Danièle MARTIN